

## Pourquoi et comment désinvestir des énergies fossiles

Toute institution a besoin de réserves financières. L'objet de cette note est d'explorer les questions éthiques relatives aux activités réelles que ces placements soutiennent. Le pape François rappelle que « acheter est non seulement un acte économique mais toujours aussi un acte moral » (*Evangelii gaudium*). Dans un récent document, l'Académie pontificale des sciences sociales affirme que « en raison de sa puissance et de son potentiel, l'investissement est particulièrement pénétré et chargé de ces dimensions morales. » Ces dimensions morales incluent la question écologique et climatique en particulier, que cette note aborde plus particulièrement.

Les placements peuvent être de nature diverse : assurance vie (1 923 milliards € fin 2023), épargne salariale (200 milliards en juin 2024), ou divers fonds de placement.

### La structuration éthique des investissements

#### La nomenclature de l'Union Européenne

L'Union Européenne a défini trois niveaux d'engagement : *Les fonds de l'article 6* ne font aucune déclaration de durabilité. *Les fonds de l'article 8*, dits « light green », concernent les produits qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (critères ESG Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) ou une combinaison de ces caractéristiques; *L'article 9*, dits « dark green », concerne non seulement le processus, mais le produit. Il prend en compte un objectif de durabilité pour leurs investissements,

La [SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation](#) oblige les gestionnaires d'actifs, les fonds de pension et les autres acteurs du marché à [divulguer](#) un certain nombre de paramètres (ESG). Les premières dispositions sont entrées en vigueur en mars 2021, d'autres [étapes](#) ont été introduites en 2022 et les principales exigences en matière d'information commencent en 2023.

#### Les labels

Parallèlement à la nomenclature européenne ont été développés des labels.

##### Greenfin

Lancé, fin 2015, par le ministère de l'environnement, [Greenfin](#) identifie les fonds permettant de mobiliser l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique. Ce label valide à ce jour 90 fonds représentant 31 milliards d'euros.

Les fonds doivent investir majoritairement dans une ou plusieurs des huit catégories d'activités entrant dans le champ de la transition énergétique et écologique. Le label refuse les fonds qui investissent dans les énergies fossiles ou dans le nucléaire. Les produits doivent intégrer des critères ESG dans la sélection des titres et mesurer l'impact de leurs investissements.

Par un arrêté du 8 janvier 2024 les sociétés dont le chiffre d'affaires relève à plus de 5 % de la filière nucléaire ne sont plus exclues des investissements possibles. Le nucléaire a été ajouté à la liste de ces écoactivités, aux côtés, par exemple, de l'agriculture biologique et de l'énergie solaire.

## ISR Investissement Socialement Responsable

Le ministère de l'économie et des finances a créé en 2016 le [label ISR](#). 90 % du portefeuille doit être composé de valeurs bénéficiant d'une note extra-financière. Ce label intègre quatre critères de « durabilité » : environnement, social, gouvernance et respect des droits humains.

Mais [selon le cahier des charges du label](#), il suffit à un fonds d'être mieux-disant que la moyenne sur deux de ces quatre aspects pour y être éligible. Résultat, on retrouve une même proportion de fonds « gris » (investissant dans au moins un acteur des énergies fossiles ou de l'aviation) dans les 196 fonds labellisés ISR analysés que dans les 642 autres.

Un nouveau cahier des charges est entré en vigueur en mars 2024.

Principale nouveauté<sup>1</sup> : il affiche des « exclusions » – les fonds ne peuvent plus investir dans certaines activités (totalement ou presque, selon les cas).

Sur la longue liste des exclusions du label figurent, notamment, les entreprises impliquées dans la production d'armes prohibées et dans les secteurs du tabac et du charbon. Les fonds doivent s'abstenir d'investir dans les entreprises exploitant des hydrocarbures non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumineux, etc.). Et ceux qui lancent de nouveaux projets liés au gaz ou au pétrole (exploration, extraction, raffinage, transport).

Dans l' « univers d'investissement » des fonds de placement, c'est-à-dire tous les titres éligibles à l'objectif d'investissement du fonds, ils devaient jusqu'ici éliminer les 20 % des entreprises les moins bien notées. Ce taux est passé à 30 % pour les nouveaux fonds labellisés. Pour les anciens, ce sera 25 % en 2025 et 30 % en 2026.

Si la réforme s'applique aux fonds labellisés depuis le 1er mars, ceux labellisés avant doivent se mettre en conformité pour le 1er janvier 2025. En pratique, tous les anciens fonds auront été revus à l'aune des nouvelles règles, d'ici à fin 2025

[Finansol](#) (1997), délivré par l'association du même nom aux placements d'épargne solidaire.

[Lucie](#) label des entreprises responsables. Fondée sur la norme internationale ISO 26000, cette certification atteste que l'entreprise prend en compte, dans ses décisions, sept questions centrales (droits de l'homme, environnement, impact sur les communautés locales, etc.).

La comparaison des rendements des fonds dépend des années, du type de fonds, des indicateurs retenus. Les écarts sont faibles et varient selon la période. Les fonds éthiques semblent mieux résister en période de crise.

## La réforme de 2024

*Source Le Monde, 14 septembre 2024 (extraits)*

Le 14 mai 2024, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a édicté des lignes directrices auxquelles tout fonds baptisé « durable », « ESG », « climat », « vert », « social », « transition » ou « impact » devra se soumettre.

Au plus tard le 21 mai 2025, 80 % de leurs encours au moins seront consacrés à « atteindre des caractéristiques environnementales, sociales ou des objectifs d'investissement durable ». Ces fonds au nom à consonance durable hors « transition » et « social » devront aussi exclure les énergies

---

<sup>1</sup> Source Le Monde 12 juillet 2024.

fossiles. Donc bannir les entreprises dont plus de 1 % des revenus proviennent de l'exploitation de charbon, 10 % du pétrole ou 50 % du gaz.

Ces consignes s'appliqueront à tous les produits d'investissement distribués dans l'Union européenne, quel que soit le pays où officie leur distributeur. A condition que les autorités de marché des pays membres adoptent ces recommandations. Elles ont jusqu'au 21 octobre pour faire savoir si elles s'y conforment totalement, partiellement ou pas du tout, ce dernier cas requérant des motivations solides.

Aujourd'hui, deux tiers des fonds « verts » vendus aux Européens ne respectent pas les seuils imposés par l'AEMF, selon la société d'analyse Morningstar, qui a passé au crible 4 300 placements. Si tous les gestionnaires opéraient un changement de stratégie pour garder le qualificatif « vert », le désinvestissement pourrait atteindre 40 milliards de dollars (environ 36,18 milliards d'euros), dont 3,5 milliards pour TotalEnergies seul, a calculé la plate-forme.

Dans les faits, depuis plusieurs mois déjà, les qualificatifs « durables » disparaissent du nom des fonds. Dès le dernier trimestre 2023 et au premier semestre 2024, les analystes de Morningstar voyaient une proportion inédite de retraits de l'appellation « ESG ».

Par exemple, ceux qui reproduisent les performances du CAC 40 « ESG » ne pourront plus s'appeler « ESG » puisque l'indice compte actuellement Engie parmi ses valeurs.

## Bilan de ces engagements

La moitié des fonds d'investissement « super verts » (article 9) en Europe financent encore au moins une entreprise des secteurs des énergies fossiles et l'aviation. Les dix gestionnaires français qui proposent le plus grand nombre de ces placements ont tous dans leurs fonds « super verts » (ou « article 9 ») au moins un investissement « gris » (dans le pétrole, le gaz, le charbon ou l'aviation) : Axa, BNP Paribas, Amundi, Candriam, Mirova, Robeco, CPR Asset Management, Nationale Nederlandsche, Pictet, Lyxor Asset Management. La présence de TotalEnergies dans trente-six fonds « super verts » commercialisés en France, soit près d'un sur dix, est emblématique.

Dans la majorité des fonds ISR ou ESG, il est impossible d'échapper aux Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), à McDonald's, Coca-Cola, Unilever et d'une manière générale aux entreprises du CAC 40 et des grandes places financières.

Mais d'autres semblent plus sélectifs. Parmi les plus importants, qui gèrent au moins un milliard d'euros d'actifs en Europe, on peut citer le français Montpensier Finance (trois placements), le néerlandais Pareto Asset Management (un seul) ou l'irlandais Stewart Investors (quatre), qui n'incluent aucun investissement « gris ». Voir aussi ECOFI Investissement ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)), qui est la branche des placements financiers du Crédit coopératif, et FCP chez Sycomore asset management.

Liste des 386 fonds « super-verts » (article 9) qui investissent dans les énergies fossiles et l'aviation [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/29/la-grande-tromperie-des-fonds-d-investissement-verts\\_6152081\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/29/la-grande-tromperie-des-fonds-d-investissement-verts_6152081_4355770.html)

## Le rendement de ces fonds

Source Le Monde 14 septembre 2024

Investir de manière plus respectueuse du climat et du social ne condamne plus à une moindre performance. Depuis janvier, l'investissement sur des indices ou des fonds ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) prend même plus de valeur que les produits conventionnels. Ainsi, l'indice CAC ESG, calculé par Euronext et sur lequel sont indexés les fonds indiciaux du même nom, a pris 1,33 % de valeur depuis janvier 2024, quand le CAC 40 restait stable à 0,01 % au 31 juillet 2024.

Même dynamique sur les fonds actions, avec un écart moins flagrant. Les produits ESG portant sur les grandes capitalisations européennes ont enregistré une performance de 11,2 % entre janvier et août 2024, contre 11 % pour les portefeuilles traditionnels. Pour les actions France, la progression est de 2,5 % contre 2,3 %, selon les données de l'agence Morningstar. En 2022, les fonds et indices à ambition durable et responsable avaient largement sous-performé par rapport à leurs équivalents traditionnels.

Depuis 2023, la performance des fonds durables s'améliore, même si l'énergie renouvelable reste à la peine. Les chercheurs de Morningstar s'attendent néanmoins à une amélioration grâce à la baisse déjà entamée des taux d'intérêt.

## Eléments de méthode pour choisir

1) L'investisseur responsable cherche, par définition, à placer son épargne financière dans des fonds conformes à ses valeurs. S'il investit sur les marchés financiers (fonds communs de placement ou SICAV), pour opérer des choix éthiques pertinents, il doit s'informer. Trois types d'informations sont à rechercher au sujet des principes qui donnent une raison d'être à chaque fonds et de la méthode qu'applique le gestionnaire pour concrétiser ces principes :

- la nature des critères extra-financiers pris en compte par le fonds, en complément des critères financiers. Ces critères sont en général centrés sur les piliers « ESG » (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance), complétés par la gestion des émetteurs controversés (entreprises ou États) ;
- l'impact positif des émetteurs inscrits dans le fonds sur l'environnement ou la société ;
- la manière, appelée aussi *processus d'investissement*, dont le gestionnaire combine ces informations pour bâtir et réviser son fonds en incluant les émetteurs en phase avec ses critères et en excluant ceux qui ne réunissent pas les critères.

2) En première approche, l'investisseur responsable français peut regarder si le fonds :

- dispose d'un label français officiel : ISR, GreenFin, Finansol, etc. ;
- et/ou est classé dans les catégories « article 8 » ou « article 9 » de la réglementation européenne SFDR,

Si le fonds ne dispose d'aucun label ou n'est pas classé dans l'une de ces deux catégories, il est très fortement probable qu'il ne revête aucun caractère éthique...

3) Si le fonds dispose d'un label et est classé article 8 ou 9 SFDR, l'investisseur ne doit pas s'en tenir là, soit que certains labels sont peu exigeants, soit que le fonds peut n'être vertueux que sur un aspect étroit du spectre éthique, hors du cœur de cible de l'investisseur. Il faut donc

ensuite rechercher la documentation sur le site du gestionnaire de chaque fonds en utilisant le code ISIN du fonds. Les informations utiles sont contenues :

- soit dans un document officiel, le rapport annuel publié en application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019 sur la transparence extra-financière. Ce document est structuré selon un plan-type qui permet une comparaison plus facile entre les fonds. La réglementation française est plus ambitieuse dans le domaine de la transparence financière que le règlement européen SFDR qu'elle a inspiré et a un peu plus d'ancienneté. La lecture des « rapports article 29 LEC » dispense par conséquent, pour le moment, de rechercher une documentation spécifique article 8 SFDR ou article 9 SFDR. Parfois, ces rapports sont dénommés par le gestionnaire « rapport d'investisseur responsable » ;
- soit dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR ouverts au public publiés en application de la loi TECV du 17 août 2015. Ces codes, publiés à partir de 2018, n'ont pas de caractère réglementaire et sont progressivement remplacés par les « rapports article 29 » mais ils sont aussi structurés selon un même plan et contiennent des informations pertinentes ;
- soit dans des documents non réglementaires, à caractère commercial, pouvant porter des noms variés, qui résument les informations les plus importantes que le gestionnaire veut communiquer au public à propos de sa démarche éthique. Si le document vous paraît concret et facile à comprendre, c'est bon signe. S'il est peu précis ou que vous avez du mal à vous faire une idée... c'est sans doute le signe que le fonds n'est pas clairement inscrit dans une démarche éthique !

4) Une fois analysés les fonds, l'investisseur va devoir choisir... En général, son conseiller financier lui propose de constituer le portefeuille en tenant compte du niveau de risque que l'investisseur est disposé à prendre et de diversifier les placements pour réduire les risques des aléas du marché financier, qui concernent les fonds éthiques au même titre que les autres. L'offre responsable est désormais suffisamment étayée pour que l'on peut puisse composer un portefeuille « 100 % éthique » tout en assurant cette diversité. L'investisseur peut alors constituer son portefeuille en se fondant sur les éléments-clés de chaque fonds :

- actions France, UE, monde / type de valeurs / fonds actions « pur » ou diversifié
- fonds thématique (eau, climat, etc.) ou généraliste,
- peu ou très sélectif (regarder le % d'exclusion de l'univers d'investissement initial), par exemple sur le niveau d'exclusion des entreprises climaticides ou le niveau d'inclusion des entreprises alignées sur l'objectif 1,5°C de l'accord de Paris,
- critères particuliers ou non (exemple : PME familiales, entreprises non cotées de l'économie sociale et solidaire, etc.).

## Notre proposition

L'engagement des institutions et des personnes ne peut être que volontaire, donc coconstruit. C'est pourquoi nous posons quatre questions.

1 Etes-vous prêt à dire que c'est un sujet important sur lequel votre institution s'engage à avancer ?

2 Publiez-vous vos comptes, avec la liste des banques et des placements ?

3 Avez-vous retiré vos fonds placés des placements les plus engagés sur les énergies fossiles ?

4 Etes-vous d'accord pour étudier la situation des autres fonds de placement avec lesquels vous travaillez ?

#### *Précisions*

1 La parole publique est importante, aussi bien pour les institutions elles-mêmes que pour les fidèles.

2 L'engagement à publier les comptes ne concerne que les associations (Diocèses, Etablissements scolaires, Congrégations...). Il s'agit de les déposer sur le site des associations où tout citoyen peut les consulter. C'est une obligation pour les associations recevant plus de 153 000 € de fonds publics, mais pas pour les autres. <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-recherche/?sort=chronosort&disjunctive.source>

4 L'étude de chacun de ces fonds se fait à partir du tableau indiqué ci-dessus.

## Sources et sites internet

### *Sites généralistes*

[Reclaim Finance](#), [Greenpeace](#) (sur les banques dites « éthiques »),  
[Notre affaire à tous](#) (sur les engagements climatiques des multinationales, dont les grandes banques)  
[Oxfam](#) (sur les grandes entreprises françaises).  
[350.org](#)  
<https://observatoiredefinanceurable.com/fr/>  
<https://www.divestinvest.org/>  
<https://laudatosimovement.org/fr/desinvestissement/>

### *Sites spécifiques sur les établissements bancaires*

<https://change-de-banque.org/>  
<https://riftapp.fr/> (application pour tablette ou smartphone) pour évaluer l'impact carbone d'une banque  
[www.bank.green](http://www.bank.green) pour connaître le positionnement d'une banque.